



**Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Auvergne-Rhône-Alpes**

Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes

**Service Régional
de l'Economie Agricole Agroalimentaire et des Filières**

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral

Appel à projets régional n°2018 F de financement de l'animation, de l'appui technique ou de la capitalisation (volet n°2) d'un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental¹

CAHIER DES CHARGES

**Date limite d'envoi :
le 31 août 2018 à minuit (cachet de la poste faisant foi)**

Le dossier de projet doit comporter le formulaire de demande rempli + les pièces qui figurent dans la liste (voir plus loin)

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne-Rhône-Alpes

SREAAF (Service Régional de l'Economie Agricole Agroalimentaire et des Filières)

16B, rue Aimé Rudel - BP 45 - 63370 LEMPDES

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr>

Contact : Annick JORDAN (mél : annick.jordan-dupas@agriculture.gouv.fr, téléphone : 04 73 42 16 90)
ou secrétariat du service : sreaaf.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

¹ Au sens du décret d'application de la loi d'avenir pour l'agriculture (n°2014-1173 du 13 octobre 2014)

Sommaire

0- Contexte, enjeux, objectifs

VOLET 2 : appui aux collectifs reconnus GIEE

1- Objectifs et public visé

2 - Conditions d'éligibilité à l'aide

- a) *Bénéficiaires éligibles à l'aide*
- b) *Actions éligibles*
- c) *Dépenses admissibles*
- d) *Conditions de financement*
- e) *Engagements de la structure porteuse*

3 - Procédure de dépôt des candidatures

- a) *Contenu du dossier de candidature*
- b) *Modalités de dépôt*

4 - Procédure régionale d'instruction et de sélection des demandes

- a) *Modalités de réception par la DRAAF*
- b) *Instruction de la candidature par la DRAAF et critères de sélection*
- c) *Décision*
- d) *Dispositions administratives de suivi des actions financées*

5 - Publicité et communication du présent appel à projets

6 - Liens utiles

Modèles de documents fournis :

- **ANNEXE 1** : le dossier de candidature
 - Document 1 : fiche technique avec tableau de recensement des besoins, compléments d'information en relation avec les critères de sélection des dossiers
 - Document 2 : le compte de réalisation prévisionnel

0 – Contexte, enjeux, objectifs

Les GIEE, dont la reconnaissance est prévue par l'article 3 de la loi d'avenir n°2014-1170 du 13/10/2014, sont **un outil structurant pour la mise en œuvre de la transition agro-écologique du monde agricole** inscrite dans la loi. Il s'agit de s'appuyer sur la force de l'action collective, pour engager une modification en profondeur des modes de production ou consolider des démarches déjà enclenchées en ce sens, permettant d'avoir une meilleure résilience face aux crises, de garantir de bonnes performances économiques, environnementales et sociales. L'approche système, consistant à mobiliser conjointement plusieurs leviers, dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur les performances de l'exploitation dans son territoire, constitue le socle de l'approche agro-écologique.

Au 31 janvier 2018, 477 GIEE ont été reconnus en France, dont 36 en Auvergne-Rhône-Alpes, conformément à l'instruction technique °2014-930 du 25 novembre 2014 relative à la reconnaissance des GIEE.

Diverses sources de financement sont mobilisables pour financer les actions prévues dans le cadre des projets GIEE (animation, appui technique, formation, capitalisation, investissements...). Elles sont à rechercher dans le cadre de plusieurs dispositifs, cadrés au niveau national ou régional et font l'objet d'un récapitulatif sur le site Internet de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Les-aides-mobilisables-pour-la>.

L'animation est l'un des éléments-clés de la réussite de ces projets, tant pour ce qui concerne les étapes d'émergence du collectif et de constitution du GIEE (avant sa reconnaissance en tant que telle) que pour la mise en œuvre du projet de ce dernier, suite à sa reconnaissance. Des financements sont mobilisables dans le cadre : des appels à projets annuels d'Assistance Technique Régionalisée (ATR) de FranceAgriMer, d'appels à projets réalisés dans le cadre des programmes de développement rural (en particulier les mesures « coopération » et « transfert de connaissances » quand elles sont ouvertes), des projets pilotes régionaux (PPR) conduits par la Chambre régionale d'agriculture dans le cadre des programmes régionaux de développement agricole et rural (PRDAR), des Agences de l'eau, du plan écophyto (réseaux DEPHY fermes, collectifs « 30 000 » fermes)...

En 2018, l'enveloppe Casdar nationale est de 2,7 M€, afin de poursuivre le soutien à l'animation des GIEE, de développer l'émergence de nouveaux projets et d'encourager la recherche d'alternatives aux herbicides dont le glyphosate.

Il s'agit de contribuer financièrement à la mise en œuvre de projets de GIEE ambitieux du point de vue de la réflexion systémique engagée et du point de vue de la diffusion et de la capitalisation des résultats et expériences envisagées. Parmi ces GIEE, une attention particulière sera portée aux GIEE travaillant sur les alternatives aux herbicides, dont le glyphosate, ainsi que ceux développant des liens avec les territoires et l'aval des filières.

La DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes lance le présent appel à projets pour mettre en œuvre ces financements au niveau régional, de façon coordonnée à la fois entre elles et avec la procédure de reconnaissance des GIEE, avec la nouveauté, par rapport aux appels à projets lancés en 2016 et en 2017, d'étendre l'éligibilité aux collectifs en émergence, en amont du dépôt de demande de reconnaissance en tant que GIEE.

Pour les projets portant sur la réduction d'utilisation des produits phytosanitaires, nous vous invitons à consulter également les appels à propositions de programmes d'accompagnement et d'investissements (APPAl) lancés par la DRAAF dans le cadre du plan écophyto pour financer les collectifs dits « 30 000 », en émergence ou déjà constitués (<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Appels-a-projets>).

VOLET n°2 : appui aux collectifs GIEE reconnus (ou en cours de reconnaissance) au moment du dépôt de la présente demande

1- Objectifs et public visé

Le 2d volet de cet appel à projet correspond aux précédents appels à projets lancés en 2016 et en 2017, et a pour objectif d'aider, sur une durée de 3 ans, les GIEE déjà reconnus ou en cours de reconnaissance, à mettre en œuvre leur projet de transition agro-écologique.

2 - Conditions d'éligibilité à l'aide

a) Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont **les structures, de tout type, disposant de la personnalité morale, qui s'engagent dans l'animation du projet du GIEE**. Cela peut être en particulier :

- la personne morale en cours de demande de reconnaissance GIEE ou déjà reconnue GIEE pour le même projet ;
- ou la structure d'accompagnement engagée auprès du GIEE ou du candidat GIEE, chargée de l'accompagnement ou de la capitalisation des résultats, et identifiée comme telle dans le dossier de demande de reconnaissance.

Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles même s'ils sont les bénéficiaires finaux de ces actions.

Pour les bénéficiaires qui entrent dans le champ d'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement matériel ou immatériel (tout type de personne morale de droit privé), les dispositions du décret s'appliquent.

Une seule demande d'aide peut être déposée, dans le cadre de cet appel à projets, par GIEE (reconnu ou en cours de reconnaissance).

b) Actions éligibles

Seules sont éligibles les actions qui sont prévues dans le projet du GIEE.

Les actions suivantes peuvent être financées, **dans le cadre du régime cadre exempté n°SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole** :

- activités de démonstration liées à la mise en œuvre du projet GIEE ;
- actions d'information pour mettre en relation différents acteurs dans le but de promouvoir et de diffuser les résultats et les expériences des GIEE ;
- échanges et visites d'exploitations dans le but de promouvoir le projet du GIEE.

Les actions suivantes peuvent être financées, **dans le cadre du régime d'aide exempté n°SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole** :

- l'appui technique collectif pour la réalisation du projet GIEE, dès lors qu'il s'inscrit bien dans les thématiques prévues par le régime n°SA 40833 ;
- les diagnostics d'exploitation impliquant une évolution importante et pérenne des pratiques, qui seraient prévus dans le cadre de la mise en œuvre du projet GIEE et qui s'adressent à tous les membres du collectif. L'outil de diagnostic et les indicateurs sont laissés au choix des agriculteurs et de l'animateur. Néanmoins, il convient de privilégier un outil commun pour toutes les exploitations concernées dans le collectif. Pour vous aider dans le choix d'une méthode et d'un outil, et dans l'identification des indicateurs pertinents à utiliser, nous vous proposons sur notre site Internet : des tableaux d'indicateurs utilisés par l'outil de diagnostic « diagagroeco » et un lien vers le site Internet PLAGE de comparaison de différentes méthodes et outils : <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Realiser-un-diagnostic-agro>

Rappel. Ce diagnostic a une double finalité :

- d'une part, permettre d'identifier les points forts sur lesquels appuyer le futur projet de changements de pratiques, les points faibles ou les pistes à travailler et permettre également de chercher les leviers pertinents à actionner dans ce projet ;
- d'autre part, fournir les principaux indicateurs de triple performance des exploitations : ils seront calculés en début de projet et seront à comparer à ces mêmes indicateurs calculés à nouveau en fin de projet, pour apporter un éclairage sur les effets des changements de pratiques mis en œuvre dans le cadre du GIEE et aider à en tirer les enseignements pertinents dans le cadre de la capitalisation des acquis ;

Les actions financées doivent avoir **une dimension collective** (elles doivent bénéficier à plusieurs agriculteurs).

c) Dépenses éligibles

Les dépenses suivantes, liées à la mise en œuvre du projet et à usage collectif, sont éligibles :

- des dépenses de personnel :
 - les dépenses directes de personnel (au prorata du temps passé) ;
 - les frais de déplacement, de restauration, d'hébergement de l'animateur du projet selon les forfaits en vigueur dans la fonction publique et sur présentation d'une facture ;
- des coûts de sous-traitance (justifiés par une facture et éventuellement une convention) ;
- des dépenses autres que de personnel ou de prestation de service, plafonnées à 10 % des dépenses totales éligibles ;
 - la location de salle / matériel ;
 - la location de matériels et d'équipement dans le cadre d'activités de démonstration liées au projet ;
 - les analyses agronomiques (sol, fourrages...) ;
 - La TVA est éligible si elle est définitivement supportée par le bénéficiaire (c'est-à-dire TVA non déductible, non compensée et non récupérable).

Les actions de diagnostic agro-écologique individuel d'exploitation (type diagnostic ACTA) sont éligibles, sous réserve que celles-ci s'adressent à tous les membres du collectif et qu'ils n'aient pas été financés dans le cadre d'un dispositif d'émergence de collectif).

Ne peuvent notamment pas être inscrites en dépenses éligibles :

- des actions de conseil individuel qui ne sont pas programmées dans le cadre précis de l'action collective ;
- l'acquisition de petits matériels et fournitures à titre individuel ;
- des charges indirectes (charges de structure).

d) Conditions de financement

Le montant de la subvention susceptible d'être apportée est plafonné à 20 000 € pour une durée de 3 ans.

Il ne peut être supérieur à 80 % du total des coûts éligibles. De plus, le diagnostic agro-écologique d'exploitation est financé sur la base d'un forfait de 500 €/exploitation. Ces diagnostics devront être fournis à la DRAAF dans un délai d'un an après le début des actions. Si à la fin du projet, les dépenses réalisées sont inférieures à celles inscrites au budget prévisionnel, la subvention sera automatiquement réduite pour **conserver le taux de subvention sur le montant total** des dépenses effectivement réalisées.

Pour les bénéficiaires qui entrent dans le champ d'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement (tout type de personne morale de droit privé), les dispositions du décret s'appliquent. Notamment, le montant de la subvention de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur (au sens du présent décret, les subventions de l'Etat et de ses établissements publics, les aides de la Communauté européenne et des organisations internationales, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics constituent des aides publiques).

Les aides aux dépenses éligibles dans le cadre de cet appel à projets peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide tant que ces aides portent sur des dépenses éligibles différentes ;
- b) toute autre aide octroyée, portant sur les mêmes dépenses éligibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du présent régime cadre.

Les aides d'État exemptées par le présent régime **ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis**, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide ou un montant d'aide excédent ceux fixés par les présents régimes.

La durée pendant laquelle les dépenses d'animation et d'appui technique sont éligibles est de 3 ans à compter de la date de réception de l'accord de financement délivré par la DRAAF, et avant la date de fin des actions éligibles prévue dans la convention d'attribution de la subvention.

Les dépenses sont conditionnées à l'existence du GIEE, aussi elles ne peuvent être réalisées avant la date de reconnaissance, ni au-delà du terme du projet figurant dans l'arrêté préfectoral de reconnaissance ni, si la reconnaissance du GIEE est retirée, après la date figurant dans la décision correspondante du préfet de région.

Les dépenses doivent correspondre à des actions d'animation ou d'appui technique liées à des actions bien prévues dans le projet du GIEE reconnu (ou en cours de reconnaissance).

Toute dépense devra être justifiée par une facture (en particulier pour ce qui concerne l'intervention de prestataires externes) ou par des frais de personnels internes de l'organisme dédiés à la réalisation du projet.

Le versement de l'aide sera fait en une à deux fois :

- si le bénéficiaire le souhaite, un acompte peut être versé : 80 % maximum du montant de la subvention accordée, sur courrier de demande du bénéficiaire, accompagné de l'état récapitulatif des dépenses engagées, des justificatifs acquittés ad hoc correspondant au montant du versement sollicité ;
- le versement du solde (ou du montant total en l'absence de versement d'acompte) à la fin de la réalisation de l'action, sur demande du bénéficiaire et après examen des pièces justificatives que sont le rapport final, l'état récapitulatif des dépenses, les justificatifs acquittés ad hoc correspondant à la totalité du montant de l'opération et la demande de paiement au titre de l'animation GIEE.

3 - Critères de sélection des candidatures

Les projets déposés en réponse à cet appel à projets sont étudiés sur la base des critères suivants (l'ordre n'a pas de lien avec le niveau d'importance de chaque critère). La lettre entre parenthèse à côté du critère est reprise dans le dossier de candidature.

A noter que les critères ayant trait au projet GIEE et au collectif porteur ont déjà fait l'objet d'une attention particulière au moment de l'instruction des candidatures GIEE ; ils doivent être appliqués ici dans l'idée de sélectionner les meilleurs dossiers dans l'ensemble des demandes de financement.

a) Des critères de premier niveau permettant de faire une première sélection :

- **Ambition agro-écologique du projet et approche systémique (a)** : l'approche agro-écologique consiste à mobiliser simultanément plusieurs leviers, de façon cohérente, dans une logique de *reconception* des systèmes de production en s'appuyant sur les régulations biologiques, en accroissant la biodiversité fonctionnelle des systèmes de production, en améliorant l'autonomie vis-à-vis des intrants de synthèse et la résilience des exploitations agricoles, pour atteindre les résultats recherchés². Les GIEE reconnus peuvent s'inscrire à des degrés divers dans cette approche. Il s'agit ici de privilégier :

- pour les collectifs encore peu engagés dans la *reconception* des systèmes, les projets en évolution notable par rapport à l'existant. Il s'agira d'apprécier en quoi les actions proposées dans le projet interrogent le fonctionnement global des systèmes d'exploitation et abordent un ensemble d'éléments constitutifs et cohérents du fonctionnement des exploitations/filières concernées.

- pour les collectifs déjà engagés dans une *reconception* des systèmes de production, les projets consistant à poursuivre / aboutir la démarche de *reconception au niveau des pratiques agricoles*, à mettre en place des actions pour consolider les performances des exploitations (lien à l'aval, actions d'ordre sociétale...) et à diffuser et capitaliser largement sur les résultats et expériences obtenus.

- **Ancrage territorial du projet et lien à l'aval (b)** : prise en compte des enjeux territoriaux, partenariat avec les acteurs du territoire et avec les acteurs de l'aval des filières, articulation avec les enjeux des filières régionales... Les projets s'inscrivant dans des projets alimentaires de territoire et les projets intégrant la modification, selon les principes de l'agro-écologie, des cahiers des charges des signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) pourront être plus particulièrement ciblés.

b) Des critères de second niveau permettent d'affiner la sélection :

- **Suppression ou forte réduction de l'usage d'herbicide dont le glyphosate (c1)** : ce critère répond aux enjeux du plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides, les projets travaillant sur cette thématique seront à privilégier et à mettre en valeur lors de la mise en œuvre du plan d'actions.

- **Projet concernant l'élevage** (peuvent être portés par des collectifs mixtes cultivateurs - éleveurs) **et apportant une réponse structurelle aux facteurs à l'origine de la crise affectant les filières d'élevage (c2)** : les réponses pourront varier en fonction des filières et des principaux déterminants, en fonction des territoires concernés. Dans tous les cas, il pourra notamment s'agir de développer l'autonomie et la résilience des exploitations, d'accroître la part de

² Article 1 du Code rural et de la pêche maritime : « Ces systèmes [agro-écologiques] privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique ».

valeur ajoutée captée par les exploitants dans la commercialisation des produits, de développer le lien au territoire et les filières de qualité, de développer de nouvelles filières ...

- **Appropriation du projet par le collectif d'agriculteurs (d)** : seront privilégiés les projets dont le portage par le collectif d'agriculteurs est tout à fait effectif et l'implication du collectif dans le projet et les décisions de mise en œuvre est bien concrète et réelle ;
- **Pertinence de l'action collective, du périmètre du collectif et de sa composition au regard du projet (e)** : la pertinence de la conduite du projet en collectif au regard de ses objectifs doit être avérée et l'implication dans le projet de chacun des membres constituant le collectif tangible et bien réelle. Seront privilégiés les projets dont la mise en œuvre se concrétise en premier lieu par des actions concernant l'ensemble du collectif d'agriculteurs (et pas uniquement individuellement les exploitations membres de ce collectif).
- **Qualité du dispositif d'animation et d'appui technique proposé (f)** : les modalités d'animation/d'appui technique, le type d'actions envisagées et les méthodes employées apparaissent cohérentes et pertinentes au regard des actions techniques envisagées par le GIEE.
- **Ambition en matière de capitalisation et de diffusion des résultats et expériences dans les réseaux concernés, dans l'ensemble de la sphère agricole et en dehors (collectivités territoriales, recherche...)** (g) en lien avec la coordination des actions de capitalisation mené par le réseau des chambres d'agriculture ; les objectifs et les moyens mis en œuvre pour diffuser les résultats et expériences du projet sont bien décrits et ambitieux. Ils sont conformes à l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-555 du 06/07/2016 relative à la mise en œuvre de la capitalisation des GIEE ainsi qu'aux décisions arrêtées en région en matière de capitalisation et de coordination de la capitalisation.
- **Qualité, pertinence et rigueur des indicateurs de réalisation (suivi) et de résultat adoptés (h)**. Des indicateurs de réalisation des actions d'animation doivent être définis. Un socle d'indicateurs de résultats économique(s), environnemental(ux) et social(ux) doit être défini permettant de rendre compte de l'atteinte des objectifs du projet (qui doivent eux-mêmes être quantifiés ou qualifiés).
- **Pertinence du financement demandé au regard des autres sources de financement acquises ou envisagées par le GIEE (i)**: dans le cadre limité de l'enveloppe de l'appel à projets, il s'agira d'apprécier l'opportunité de financer ou non ce projet et à hauteur de quel montant, en fonction des financements dont dispose déjà le GIEE (ou bien qu'il escompte). Les éventuels financements dont peuvent bénéficier les structures d'accompagnement des GIEE concernant l'appui aux GIEE, via leurs réseaux, seront également pris en considération.

c) Critère transversal : qualité et cohérence de la présentation (j) de la problématique, des objectifs, des actions programmées, des besoins en termes d'animation, des moyens et ressources mobilisés.

4 – Procédure de dépôt des candidatures

a) Contenu du dossier de candidature : liste des pièces à fournir :

Le dossier doit être déposé sur la base du dossier de candidature fourni, avec l'ensemble des pièces suivantes :

- Exemple **original** du formulaire du dossier de candidature complété, **daté et signé** par la personne habilitée (annexe 1 : documents 1 et 2)
- Le pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur lorsque la demande est signée par une personne différente du président
- La liste actualisée des membres du GIEE si un changement a eu lieu depuis la signature de l'arrêté préfectoral de reconnaissance (voir doc8 de l'appel à projets « reconnaissance des GIEE »)
- Un certificat d'immatriculation SIRET de l'organisme demandeur, datant de moins de 3 mois
- un relevé d'identité bancaire de l'organisme demandeur
- Les documents justifiant du financement ou de la demande de financement à d'autres organismes
- Tout autre élément que le candidat estime de nature à éclairer la prise de décision sur sa demande de financement (en particulier il peut fournir des compléments à son dossier de candidature GIEE notamment en matière de modalités de capitalisation, d'indicateurs de résultats...).
- Le demandeur pourra utilement s'appuyer sur son dossier de demande de reconnaissance en tant que GIEE (en faisant des renvois aux parties de son dossier).

Seuls les dossiers complets au moment de leur dépôt feront l'objet d'une sélection.

b) Modalités de dépôt

- Le présent appel à projet sera clos **le 31 août 2018** à minuit.
- Le dossier doit être envoyé avant cette date (cachet de la poste faisant foi) en un exemplaire papier original par voie postale à l'attention de

DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes
à l'attention d'Annick JORDAN, chef de projet agro-écologie
Site de Marmilhat
16B rue Aimé Rudel
BP 45
63370 LEMPDES

- Le dossier doit également être transmis par mail aux deux adresses suivantes :
annick.jordan-dupas@agriculture.gouv.fr et copie à cecile.chappat@agriculture.gouv.fr

Attention : compte tenu de la capacité de réception de la messagerie électronique, l'ensemble du mail envoyé ne doit pas dépasser 6 Mo, pièces jointes comprises. Les fichiers sur clé USB ne seront pas acceptés. En cas de problème, vous pouvez éventuellement utiliser la plate-forme de transfert de fichiers Mélanissimo (voir plaquette de présentation du fonctionnement sur le site Internet de la Draaf, page de l'appel à projets), à l'exclusion d'autres plate-formes.

5 - Procédure régionale d'instruction et de sélection des demandes d'aide

- **Modalités de réception de la candidature par la DRAAF**
 - envoi d'un accusé de réception de dossier simple
 - vérification de la complétude du dossier original (formulaire complet, daté, signé et pièces listées dans le dossier de candidature)
 - envoi, par la DRAAF, d'un accusé de réception au porteur de projet, attestant de la date de dépôt du dossier si celui est complet, ou du rejet si celui-ci est incomplet
- **Instruction de la candidature par la DRAAF**
 - évaluation de l'éligibilité du projet
 - évaluation de la qualité du projet sur la base des critères de sélection définis pour cet appel à projet (voir ci-dessus) et classement des projets
 - Dans le cas de candidatures sur des territoires inter-régionaux, la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes consultera les DRAAF des autres régions concernées.
- **Décision**
 - Dans le cadre du processus d'instruction des demandes, et en lien avec le montant limité de l'enveloppe, il peut être décidé de ne retenir qu'une partie du projet éligible.
 - si la décision est favorable : une notification sera envoyée à la personne morale demandeuse ; une convention sera signée avec la DRAAF qui précisera le montant de la subvention allouée ainsi que les modalités de versement de la subvention et d'exécution du projet. La convention précisera notamment les modalités de suivi et de contrôle. La liste des candidatures retenues sera rendue publique par mise en ligne sur le site internet de la DRAAF.
 - si la décision est défavorable : une notification par lettre est envoyée à la personne morale demandeuse.
- **Dispositions administratives de suivi des actions financées**
 - Modification des actions retenues pour le financement :
 - la personne morale a obligation de signaler à la DRAAF toute modification des actions retenues pour le financement
 - les modifications du projet d'animation/appui technique/capitalisation du GIEE notifiées à la DRAAF doivent être prises en compte
 - le retrait éventuel de la reconnaissance GIEE conduit à revoir le financement des actions d'animation/appui technique/capitalisation
 - Modalités de suivi : se reporter aux modalités de suivi des GIEE reconnus (comités de pilotage, rapport final avec indicateurs...)
- **Calendrier prévisionnel :**
 - date limite de dépôt des demandes : 31 août 2018
 - décision de financement : novembre 2018 (sous réserve d'attribution de la reconnaissance pour les GIEE en cours de demande)
 - signature des conventions de financements : novembre-décembre 2018

6 - Publicité et communication

- L'appel à projets est publié sur le site de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes qui relaie cette publication auprès de l'ensemble des têtes de réseaux de façon à ce que ces structures régionales diffusent largement cette information pour mise en œuvre
- Pour tout renseignement, il est possible de contacter Annick JORDAN par mail à l'adresse suivante : annick.jordan-dupas@agriculture.gouv.fr ou par téléphone au 04 73 42 16 90.

7 - Liens utiles

Plusieurs documents peuvent utilement être consultés sur Internet : voir à la page <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Agro-ecologie>

ANNEXES

Annexe 1 : dossier de candidature pour le volet « collectifs déjà reconnus GIEE »